



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gaz

Question écrite n° 57710

Texte de la question

M. Jean-Marc Nudant appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences financières pour de nombreux ménages et industriels français de la forte hausse du prix du gaz. La flambée récente du prix du pétrole, et donc du prix du gaz qui est indexé sur celui du pétrole, vient en effet d'amener Gaz de France à augmenter au 1er novembre le prix du gaz de 13 %. Déjà considérable, cette hausse sera suivie en mai 2001, selon Gaz de France, d'une seconde augmentation de 13 %. Or de nombreuses industries sont largement dépendantes de cette énergie, et cette hausse représente un coût énorme pour elles. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour réduire l'impact de ces hausses présentes et à venir.

Texte de la réponse

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont sensibles aux conséquences des évolutions des tarifs du gaz naturel pour les consommateurs et notamment pour les clients des distributions publiques. Il convient tout d'abord de rappeler que les tarifs des distributions publiques sont établis à partir des principes du décret du 20 novembre 1990 et de la formule tarifaire inscrite dans le contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et Gaz de France. Dans ce cadre, les évolutions des tarifs du gaz naturel s'apprécient en fonction des variations des coûts d'approvisionnement subis par Gaz de France et des coûts propres de l'entreprise, qui sont indépendants des achats de gaz naturel. La hausse du prix des produits pétroliers intervenue depuis 1999 s'est traduite par une augmentation des coûts des approvisionnements français en gaz naturel. Les mécanismes de fixation des tarifs, ainsi que les efforts de productivité réalisés par Gaz de France, ont permis dans un premier temps de contenir l'évolution des tarifs. Toutefois, la persistance de prix élevés sur le marché des produits pétroliers a conduit les pouvoirs publics, en application de la formule tarifaire déjà évoquée, à procéder à une hausse des tarifs du gaz de 6,5 % en mai 2000, de 13 % en novembre et de 9,5 % le 1er mai 2001. Malgré ces trois hausses, les tarifs du gaz naturel en France restent compétitifs par rapport à ceux pratiqués dans les autres pays européens où, au cours de la même période, des augmentations supérieures à 30 % se sont produites. Par ailleurs, la période actuelle de hausse intervient après une période de baisse qui, entre mai 1998 et octobre 1999, a conduit à une diminution de l'ordre de 10 % des tarifs du gaz naturel. La situation actuelle des marchés pétroliers et gaziers permet d'envisager une baisse des tarifs à la fin de l'année. Dans le contexte actuel, les pouvoirs publics demeurent attentifs aux problèmes que peuvent poser les augmentations de tarifs, en particulier pour les foyers à revenus modestes. Certaines mesures existent d'ores et déjà pour limiter l'effet de telles hausses. Tout d'abord, le gaz naturel bénéficie de dispositions fiscales favorables. En effet, contrairement au fioul domestique qui est soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), aucune taxe spécifique ne s'applique au gaz naturel pour ses usages domestiques. De plus, le taux de TVA sur les abonnements de gaz naturel a été réduit à 5,5 % le 1er janvier 1999. Par ailleurs, le projet de loi de modernisation du service public du gaz naturel proposera le renforcement des actions de solidarité à l'égard des personnes qui ont des difficultés à faire face à leur facture de gaz ou à la mise en conformité de leurs installations avec les règles de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nudant](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57710

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 890

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3670